



**Procès-Verbal de la Sous Commission Départementale ERP-IGH**

**Le 4 avril 2023**

**CENTRE D'HEBERGEMENT "LE P'TIT CHALET"  
RD 631 - Le Bourg  
LES ESTABLES**

Sous la présidence du Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Sous-Commission "Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur" s'est réunie et a procédé à l'étude du compte rendu du groupe de visite.

Membres de droit :

- . Ltn PASCAL, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Mme LATRU, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire
- . M. DELABRE, représentant le Chef du Service des Sécurités

Etait absent et excusé :

- . M. le Maire, avis écrit motivé du 04 avril 2023

## Objet : Visite périodique

### I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

**N° Classement** : CF/E091.0036

**Nom de l'établissement** : CENTRE D'HEBERGEMENT "LE P'TIT CHALET"

**Adresse** : RD 631 - Le Bourg

**Tél.** : 04.71.08.39.63

**Commune** : LES ESTABLES

**Nom du propriétaire** : SARL Le Chalet du Mézenc

**Nom de l'exploitant** : M. GRAVIER

**Nom du responsable unique de sécurité** : M. GRAVIER

### II – EXAMEN DU RAPPORT DE VISITE

Les membres de la commission ont examiné le rapport du groupe de visite du 14 mars 2023 qui a procédé à la visite de l'établissement et au contrôle du registre de sécurité.

Installations	Périodicité de contrôle	Date de vérification	Vérificateur	Observations éventuelles
VMC	Tous les 2 ans par technicien compétent	19/12/2022	MAURIN	
Electricité	Tous les ans par technicien compétent	28/02/2023	SOCOTEC	
Eclairage de sécurité	Tous les ans par technicien compétent	28/02/2023	CEGELEC	
Cuisine	Tous les 2 ans par technicien compétent	12/12/2022	JP DEPANNAGE	
Extincteurs	Tous les 2 ans par technicien compétent	19/12/2022	SIB et ELI	
Détection incendie	Tous les ans par technicien compétent	28/02/2023	SOCOTEC	
Système de sécurité Incendie	Tous les 2 ans par technicien compétent	28/02/2023	CEGELEC	
	Organisme de contrôle agréé tous les 3 ans (contrôle non obligatoire mais recommandé)	05/01/2023	SOCOTEC	
Formation du personnel	Permanent	Permanente	Directeur	Connaissance des consignes, utilisation des moyens de secours, connaissance de l'établissement, exercices d'évacuation, diplômes.
Point d'eau	Tous les ans par technicien compétent (voir mairie)			<b>A fournir</b>

De plus, les membres du groupe de visite ont procédé sur place aux essais suivants :

- coupure de l'alimentation électrique générale du bâtiment : satisfaisant
- mise en service de l'éclairage de sécurité : satisfaisant
- ouverture des issues de secours : satisfaisant
- déclenchement du système d'alarme incendie : satisfaisant
- utilisation du téléphone hors tension : satisfaisant

### **III – CLASSEMENT**

- Effectif théorique ou déclaré : Public : 29

Personnel : 1

**L'établissement est classé : type RH de la 5<sup>ème</sup> catégorie**

- Activité principale : Colonie de vacances avec hébergement
- Présence de locaux à sommeil : Oui
- Classement autre(s) activité(s) : N
- Périodicité de visite : 5 ans

### **IV – DESCRIPTION SOMMAIRE DU BÂTIMENT**

Cet établissement se situe dans un bâtiment R + 1, distribué de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> étage :

- 6 chambres de 3 lits soit 18 couchages
- 1 vestiaire du personnel
- 1 salon télé – bibliothèque
- 1 espace lecture de 30 m<sup>2</sup>

- Rez-de-chaussée :

- 3 chambres
- 1 chambre d'isolement - infirmerie
- 1 bureau
- 1 salle de classe polyvalente
- 1 salle à manger
- 1 office cuisine
- 1 local service réserve de 11 m<sup>2</sup>
- 1 local technique
- 1 local ballon d'eau chaude
- 1 vestiaire - salle de séchage

### **V – RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III du livre 1<sup>er</sup>.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles GN 8 et GN 10.

L'arrêté du 22 Juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

L'arrêté du 13 janvier 2004, complétant et modifiant le règlement de sécurité concernant les dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

Normes relatives aux systèmes de sécurité incendie NF S 61-931 à NF S 61-940.

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 n° SDIS 2017-640 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

## **VI – PRESCRIPTIONS**

### **NOTIFICATION A L'EXPLOITANT :**

Le présent procès-verbal est destiné au maire de la commune. Il n'a pas vocation à être transmis à l'exploitant.

Le maire notifie à l'exploitant le résultat de la visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent soit par voie administrative sous forme d'arrêté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. R 143 - 42 du Code de la Construction et de l'Habitation).

### **CORRESPONDANCES :**

Les documents demandés dans le présent rapport devront être adressés au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité, à l'adresse suivante : Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Loire – 104, rue Hippolyte Malègue – TAULHAC – 43000 LE PUY EN VELAY.

- 1) Fournir une attestation délivrée par l'installateur ou le gestionnaire (du) (des) poteau(x) d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française S 62-200 et précisant :

- le débit minimal
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à la commission de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Art. MS 5, 6, 7 et arrêté n° SDIS 2017-640 - Art. 5.8 et 9 - du 10 avril 2017).

- 2) Réaliser régulièrement des exercices d'instruction sur la conduite à tenir en cas d'incendie pour le personnel, et en faire mention dans le registre de sécurité (Art. PE 26 ; 27 ; 32).

Cette formation doit comprendre 5 points:

- une sensibilisation aux mesures de prévention appliquées à l'établissement,
- l'utilisation des moyens de secours tels que le système d'alarme incendie, le système de sécurité incendie s'il existe, l'emploi des robinets d'incendie armés, des extincteurs, les organes de coupure des énergies (électricité, fuel, gaz...), et le moyen d'alerte des secours extérieurs.
- la conduite à tenir en cas d'incendie : connaissance et mise en pratique des consignes de sécurité : déclenchement de l'alarme incendie, désenfumage, modalités d'appel des secours extérieurs, accompagnement du public vers les issues de secours et le point de rassemblement, fermeture des portes, coupure des énergies, extinction éventuelle d'un début d'incendie (extincteurs, R.I.A.), et accueil des sapeurs-pompiers.
- les exercices d'évacuation, au moins 2 fois par an.
- la connaissance des consignes de sécurité, qui doivent être visées par chaque membre du personnel, affichées dans le hall d'entrée de l'établissement, et annexées au registre de sécurité.

Celles-ci doivent notamment prendre en compte la gestion des personnes à mobilité réduite, et plus particulièrement les utilisateurs de fauteuil roulant.

- 3) **Rappels :**

En cours d'exploitation, faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement selon la périodicité ci-après :

- **tous les ans**, concernant les installations électriques, l'éclairage de sécurité, les extincteurs, les robinets d'incendie armés ainsi que la détection incendie, par des techniciens qualifiés ;
- **tous les deux ans**, concernant le désenfumage, le chauffage, la ventilation mécanique contrôlée, le gaz, les appareils de cuisson et les moyens de secours, moyens d'alerte et le système de sécurité incendie, par des techniciens qualifiés ;
- **tous les 3 ans**, concernant le système de sécurité, par un organisme de contrôle agréé (**contrôle non obligatoire mais recommandé**) ;
- **tous les 5 ans**, concernant les ascenseurs, par un organisme de contrôle agréé.

Les installations susvisées doivent faire l'objet de rapports de visite établis par les techniciens compétents.

Ils doivent clairement définir l'état des installations par rapport au risque d'incendie et préciser le contenu des vérifications qui est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité.

Ces rapports doivent être présentés lors de la prochaine visite de la commission de sécurité compétente.

De plus, ces vérifications devront être reportées sur le registre de sécurité.

La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le maire pour le mois de mars 2028. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

-----

## **VII – AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP-IGH**

**Avis favorable avec prescriptions à l'exploitation de l'établissement.**

Le Président,



Colonel Guillaume OTTAVI

### **Remarques importantes :**

***Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Code de la Construction et de l'Habitation).***

***Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).***

### **Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 – 13 :**

**Article 60 :** "Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et des éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

